



Communication OFRC 3/14

22 décembre 2014

Information concernant la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce

1. Contexte

Dans son arrêt B-633/2014 du 12 novembre 2014, que nous joignons à la présente, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a établi que le préposé dispose d'un plein pouvoir d'examen pour vérifier que le nom d'association respecte le principe de véracité au sens de l'art. 26 ORC¹. Dans la mesure où ce principe s'applique, les règles régissant la formation des raisons de commerce valent aussi pour les noms d'association lors de leur inscription au registre du commerce².

Le TAF a cependant établi que, contrairement aux entités juridiques qui ont une raison de commerce, les associations ne sont pas tenues d'indiquer leur forme juridique dans leur nom³.

2. Modification de la directive du 1^{er} avril 2009 à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms

Compte tenu de l'arrêt B-633/2014 du TAF du 12 novembre 2014, les chiffres marginaux 252 et 253 de la directive susmentionnée doivent être abrogés; dès lors, ils ne doivent plus être appliqués par les autorités du registre du commerce.

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin

Annexe mentionnée

¹ Arrêt du TAF B-633/2014 du 12 novembre 2014, consid. 2.2.

² ATF 116 II 605 consid. 4a; ARTHUR MEIER-HAYOZ/PETER FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 11^e édition, Berne 2012, p. 179; HANS MICHAEL RIEMER, Berner Kommentar, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Das Personenrecht, 3. Abteilung: Die juristischen Personen, Zweiter Teilband: Die Vereine, Systematischer Teil und Kommentar zu Art. 60-79 ZGB, Berne 1990, Systematischer Teil n° 394.

³ Arrêt du TAF B-633/2014 du 12 novembre 2014, consid. 4.1, et ATF 117 II 513, consid. 3a.